

Rése
at
Moni
belg

05002789

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SPRL LA LIBRAIRIE DE TILFF**Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée****Siège : à 4130 Tilff-ESNEUX, avenue Laboulle, 51****N° d'entreprise : 0870.832.742****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire associé Catherine LAGUESSE, à Ensival-VERVIERS, le 20 décembre 2004, enregistré cinq rôles sans renvoi à Verviers I, le 21 décembre suivant, volume 162, folio 92, case 14, il résulte que

1/ Monsieur VOCCIA Wilfrid Franck, né à Avignon (France), le dix-huit mars mil neuf cent soixante-huit, de nationalité française, époux de Madame OLIVIER Sylviane, de nationalité belge, domicilié à 4130 ESNEUX, rue du Mont n°1

2/ Monsieur VOCCIA Yvon (prénom unique), né à Lyon (France), le trente janvier mil neuf cent trente-sept, époux de Madame BOTMAN Lucienne, domicilié à 4920 AYWAILLE, rue du Promontoire, 28

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination " SPRL LA LIBRAIRIE DE TILFF "

Le siège social est établi à 4130 Tilff-ESNEUX, avenue Laboulle, 51

Tout changement du siège sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant

La société a pour objet la vente en gros ou au détail d'articles de papeterie, de librairie, d'imprimerie, presse écrite, d'articles de bureau, de fournitures de bureau, de jouets, de jeux, confiserie, boissons, gsm et accessoires, recharge de téléphonie mobile, compact-discs et dvd

La société pourra réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières en relation avec son objet social

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18 600 €). Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation d'une valeur nominale

a) Souscription Le capital est intégralement souscrit à l'instant par les fondateurs, soit les cent quatre-vingt-six parts, au prix de cent euros chacune, de la façon suivante

-Monsieur Wilfrid VOCCIA souscrit cent quatre-vingt-quatre parts, soit pour DIX-HUIT MILLE QUATRE CENTS euros

-Monsieur Yvon VOCCIA souscrit deux parts, soit pour DEUX CENTS euros

b) Libération les souscripteurs ont libéré chaque part par eux souscrite à concurrence d'un tiers soit ensemble la somme de SIX MILLE DEUX CENTS euros (6 200 €) qui se trouve ainsi dès à présent à la disposition de la société, ce que déclarent et reconnaissent tous les comparants.

A l'appui de cette déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné une attestation établie par la banque CENTEA et certifiant qu'un compte ouvert au nom de la société en formation présente à ce jour un solde créditeur de SIX MILLE DEUX CENTS euros (6.200 €) provenant des versements effectués par les souscripteurs

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour la SPRL LIBRAIRIE DE TILFF, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société

Le gérant unique ou chaque gérant s'il sont plusieurs aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société, sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe suivant Il pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges, renoncer à tous droits d'hypothèque, privilège et à l'action résolutoire; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, avant comme après paiement, à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et

introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions. En cas de pluralité de gérants, la signature conjointe de deux gérants sera cependant requise pour toute opération de gestion journalière dont le montant ou la contre-valeur est supérieur à la somme de SIX MILLE DEUX CENTS euros

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque, devront être décidées par les associés réunis en assemblée générale, à la majorité des voix. Ces décisions seront exécutées par le gérant unique ou deux gérants s'ils sont plusieurs

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le quinze mars, à dix-huit heures et pour la première fois en deux mille six. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire

Le vote peut aussi être émis par écrit. Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sauf limitation légale.

L'assemblée générale est présidée par un gérant; celui-ci désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. L'assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur si le nombre d'associés présents le permet.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés présents et par les membres du bureau. Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant

L'assemblée statue, sauf les cas prévus dans le Code des Sociétés et dans les présents statuts, quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre

Le premier exercice social, commencé le jour du dépôt du dossier de la société au Greffe du Tribunal de Commerce, se terminera le trente et un décembre deux mille cinq

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera, par un vote spécial, après l'adoption, sur la décharge du ou des gérants

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal. Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale en vertu de l'article 184 du Code des Sociétés, et à défaut par le ou les gérants en exercice, conformément à l'article 185 dudit Code. Si le gérant est rémunéré, il continuera à percevoir son traitement pendant toute la durée de la liquidation. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal

NOMINATION L'assemblée de la société ainsi constituée décide de nommer en qualité de gérant, sans limitation de durée, Monsieur VOCCIA Wilfrid Franck, né à Avignon (France), le dix-huit mars mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 4130 ESNEUX, rue du Mont n°1, lequel accepte ces fonctions

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire associée

Déposé en même temps - expédition de l'acte constitutif